



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
modifiant les conditions d'exploitation des installations  
de la société Charentaise de Décor à Gensac-la-Pallue  
(traitement d'effluents industriels en STEPU de Gourgues-Nègre (19))**

Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du Mérite

...

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** les actes préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation d'installations de satinage du verre par la société Charentaise de Décor situées à Gensac-la-Pallue, dont l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**Vu** le dossier d'information adressé au préfet le 7 juillet 2025 et portant sur le traitement par la station d'épuration urbaine de Gourgues-Nègre (19) d'une partie des effluents industriels azotés issus de l'exploitation du site de Gensac-la-Pallue ;

**Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées du 25 juillet 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 juillet 2025 à la connaissance de la société Charentaise de Décor ;

**Vu** les observations transmises le 21 août 2025 par la société Charentaise de Décor sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société Charentaise de Décor visant à traiter une partie des effluents azotés de son site de Gensac-la-Pallue par la station d'épuration urbaine (STEPU) de Gourgue-Nègre (19) ;

**Considérant** que les modifications ainsi apportées au traitement des effluents azotés du site permettent à la société Charentaise de Décor de gérer avec davantage de souplesse le traitement de ses effluents ;

**Considérant** que la société Charentaise de Décor a présenté des éléments justifiant de l'acceptation des effluents azotés, au regard de leurs caractéristiques, par le gestionnaire de la STEPU et de l'absence de dégradation de qualité des rejets de la STEPU du fait de l'apport de ces effluents parmi les intrants de la station ;

**Considérant** que l'accueil et le traitement des effluents azotés par la STEPU de Gourgue-Nègre a fait l'objet d'une information de la DDT de la Corrèze par le gestionnaire de ladite station ;

**Considérant** que le projet de modifications visant à traiter une partie des effluents azotés du site par la station d'épuration urbaine (STEPU) de Gourgue-Nègre (19) constitue une modification

notable mais non substantielle de l'autorisation environnementale délivrée à la société Charentaise de Décor, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant**, néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, qu'afin de préserver ces intérêts, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant, notamment, à acter le nouvel exutoire de traitement d'effluents azotés ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> –**

La société Charentaise de Décor, dont le siège social est situé 1, Route des Grands Champs - 16130 GENASAC-LA-PALLUE, dénommée « l'exploitant » dans la suite de l'arrêté, autorisée à exploiter une usine de satinage du verre à la même adresse – n° SIRET 353 726 714 00028 – est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 – Conformité au dossier déposé**

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont, notamment, ceux établis dans le cadre des modifications d'activités du site faisant l'objet du document susvisé :

- dossier d'information transmis le 7 juillet 2025 complété et actualisé en dernier lieu le 21 juillet 2025 relatif au traitement d'effluents azotés par la STEPU de Gourgue-Nègre (19).

### **Article 3 – Effluents aqueux - Identification des points de rejets**

Les dispositions de l'article 4.2. « Identification des points de rejets » de l'arrêté préfectoral susvisé du 1<sup>er</sup> août 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature de l'effluent	Traitements avant rejet	Point de rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective
Eaux pluviales	Aucun	<i>En surverse de la réserve en eau incendie du site</i> Coordonnées GPS 45.6670361, - 0.2694463	<i>Fossé en limite de site puis Ruisseau de Gensac</i>
Eaux industrielles usées	Station interne de traitement physico-chimique, dont ajustement du pH	Coordonnées GPS 45.6670361, - 0.2694463	<i>Fossé en limite de site puis Ruisseau de Gensac</i>
	Station interne de traitement physico-chimique + traitement membranaire et ajustement du pH		

Nature de l'effluent	Traitement avant rejet	Point de rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective
	Station interne de traitement physico-chimique	Sans objet	Station d'épuration urbaine de Gourgue-Nègre (19) sous couvert de la convention signée par l'exploitant le 20/01/2025 avec le gestionnaire de la station.

#### Article 4 – Gestion des effluents azotés en tant que déchets

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.3. « Élimination des déchets » de l'arrêté préfectoral susvisé du 1<sup>er</sup> août 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« (1)

Par exception, une partie des eaux industrielles usées mentionnées à l'article 4.2. du présent arrêté, peut, après traitement physico-chimique interne, faire l'objet d'un traitement externe complémentaire en station d'épuration urbaine de Gourgue-Nègre (19).

Dans ce cas, ces eaux industrielles sont considérées comme des déchets et leur gestion respecte les dispositions en vigueur du code de l'environnement et du titre V du présent arrêté.

Avant chargement dans des camions-citernes, ces eaux industrielles sont stockées sur le site au sein de 3 cuves de 20 m<sup>3</sup> ou de 2 cuves de 50 m<sup>3</sup> de capacités.

(2)

Sans préjudice des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé du 4 octobre 2010, les opérations de chargement (empotage) depuis les cuves de stockage des eaux industrielles sont réalisées sur une aire étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action physique et chimique des fluides.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le sol des aires de stockage et de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières ou fluides répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées au bassin de rétention de 250 m<sup>3</sup> mentionné à l'article 5.6. du présent arrêté, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant s'assure de la conformité des aires vis-à-vis des dispositions du VI de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé du 4 octobre 2010.

Il transmet à l'inspection des installations classées le compte rendu de la vérification de conformité dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque cette vérification met en évidence des situations non conformes (insuffisance de capacité de rétention,...), les actions correctives appropriées sont définies et mises en œuvre selon un calendrier dont la dernière échéance ne peut excéder 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente de la mise en œuvre des actions correctives éventuelles, des dispositions alternatives sont mises en œuvre pour chaque situation de non-conformité et garantir un niveau de maîtrise des risques vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, au moins équivalent au niveau atteint lorsque la conformité réglementaire est établie.

En cas déversement accidentel au niveau de la zone d'empotage des effluents industriels, ces dispositions peuvent être : le déploiement de kit anti-pollution (avec des boudins absorbants) et la limitation physique de l'emplacement du véhicule-citerne lors des empotages (par exemple avec une bâche souple aux coins rabattables vers le haut pouvant faire office de rétention de premiers flots qui viendraient à s'épandre).

La nature des actions correctives éventuelles, le calendrier de mise en œuvre associé et la nature des mesures alternatives précitées sont transmis à l'inspection des installations classées avec le compte rendu de vérification de conformité.

*Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. »*

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- 1<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 6 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1<sup>o</sup> Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Gensac-la-Pallue et peut y être consultée ;
- 2<sup>o</sup> Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gensac-la-Pallue pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3<sup>o</sup> L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Gensac-la-Pallue et sera notifié à la société CHARENTAISE DE DÉCOR.

Angoulême, le **25 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean Charles JOBART